

CONTRAT DE LOCATION

LE LOUEUR	LE LOCATAIRE
Raison sociale :	Raison sociale : WATERBOX
Adresse du siège :	Adresse du siège : 309 Rue Alphonse Gourju Parc d'Activites Bie 38140 APPRIEU
N° SIREN :	N° SIREN : 819193210
Représenté par :	Représenté par :
	En qualité de :
	Email : Téléphone :
Ci-après désigné : Le "Loueur"	Ci-après désigné : Le "Locataire"

Le Locataire déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Location d'Equipements Professionnels, et il convient avec le Loueur, des Conditions Particulières ci-après :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU MATERIEL

Le Loueur passera commande au Fournisseur ci-dessous désigné (le "Fournisseur") du matériel ci-après (le "Matériel"), choisi directement par le Locataire et que celui-ci s'engage à prendre aux conditions particulières suivantes :

Désignation du matériel	Quantité
Fixe - Fixe	1

**Nom et adresse
du fournisseur :**

VOXATIC
170 rue Chatagnon Inopolis B 38430 Moirans FRANCE

ARTICLE 2 : LIEU D'INSTALLATION

--

ARTICLE 3 : DUREE ET LOYERS DE LA LOCATION

Durée de Location : **63** mois à compter de la date de signature du procès-verbal de réception

Nombre de loyers : **21** Montant en € H.T. : **435**

Mensuel Trimestriel X

Règlement terme à échoir par prélèvements automatiques SEPA

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

--

Le Locataire déclare avoir reçu et pris connaissance des Conditions Générales et des Conditions Particulières du présent Contrat, qu'il approuve par sa signature ci-dessous, et notamment les dispositions relatives au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, ainsi que, s'il y adhère, celles valant Notice d'information du contrat d'assurance groupe souscrit par le Loueur ou toute autre société mandatée par ce dernier, afin de garantir, dans les limites dudit contrat d'assurance, la bonne exécution du contrat de location. En déclarant adhérer au contrat d'assurance groupe du Loueur, ou de son représentant, le locataire désigne expressément le Loueur en qualité de bénéficiaire des prestations d'assurance. Le locataire reconnaît également avoir pris connaissance des informations concernant le délai de rétraction de 14 jours, mentionnée à l'article 21 des Conditions Générales de location

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LE LOUEUR

Fait à :

Le :

Signature et cachet commercial (*):

LE LOCATAIRE

Fait à :

Le :

Signature et cachet commercial (*):

(*) Nom & Qualité du signataire et copie pièce d'identité

Conditions Générales de Location

Article 1 - Définitions

1.1. Comité des Engagements désigne le groupe de personnes chargées par le Loueur d'examiner la capacité financière du Locataire ainsi que les conditions économiques du contrat de location à signer.

1.2. Durée Initiale de location désigne la durée de la location telle que fixée dans les Conditions Particularisées pour une durée minimale et irrévocable en nombre entiers de mois, trimestres, semestres ou années, sans préjudice de l'application des articles 9 et 14 ci-après. 6.5. A l'exception des redevances de mise à disposition qui peuvent être payées par chaque ou par virement sur le compte bancaire du Locataire, les loyers sont payés par prélèvement automatique sur un compte bancaire désigné par le Locataire. A cet effet, le Locataire signe deux mandats de prélèvement SEPA (un pour le Locataire et l'autre pour l'Établissement Cessionnaire), selon le modèle remis par le Locataire, par lequel il autorise l'un ou l'autre à prélèver le loyer et/ou la redevance et plus généralement toutes sommes dues au titre du Contrat. Les parties conviennent que le délai de pré-notification est fixé dans le mandat de prélèvement SEPA. A défaut d'indication de ce délai dans le mandat de prélèvement, les parties conviennent que la pré-notification des prélèvements par le créancier sera faite au plus tard deux (2) jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat SEPA est donné par le Locataire en référence, il est utilisable pour les autres contrats signés par le Locataire avec le Locataire. A défaut de maintien du paiement par avis de prélèvement, les loyers indiqués dans les Conditions Particularisées seront de plein droit et immédiatement majorés de 1,50%.

6.6. Le Locataire reconnaît que son obligation de payer les loyers et toutes autres sommes dues au titre du Contrat est absolue et inconditionnelle. Le Locataire renonce expressément à toute droits de rétention, réduction, rédémption et/ou compensation des loyers ou autres sommes dues en vertu du Contrat qu'il pourrait opposer au Locataire pour quelque cause que ce soit.

6.7. Le Locataire ne pourra se prévaloir d'un quelconque dysfonctionnement de l'Équipement, objet du contrat ou de la non-réalisation des solutions techniques attendues pour arrêter le paiement des loyers du Contrat et s'engage dès à présent à régler les loyers dans leur intégralité.

6.8. En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, le Locataire la faculté d'engager le versement d'une indemnité de retard de 1,50% des sommes dues par mois à compter de la date d'échéance. Tout terme commencé est dû. En application de l'article L 441-6 du Code de Commerce tel que modifié par la Loi du 2012-387 du 22 mars 2012, il sera facturé une indemnité forfaitaire minimum de quarante (40) euros pour le recouvrement des sommes payées avec retard. Nonobstant cette indemnité, le Locataire bénéfice du droit, le cas échéant, de se faire rembourser, en tout état de cause les frais engagés pour tout rappel d'échéance.

6.9. Le Locataire reconnaît que le traitement comptable et fiscal relatif au Contrat relève de son entière responsabilité. Toute indication qui serait donnée par le Locataire à ce sujet ou par un membre de son personnel est purement indicative, et ne saurait en aucun cas donner lieu à une quelconque responsabilité du Locataire.

Article 7-Frais accessoires

7.1. Tous les frais accessoires, nécessaires à la mise en service ou l'utilisation de l'Équipement sont à la charge du Locataire. Ils comprennent, entre autres, sans que cela soit limitatif, les frais de transport, de livraison, de levage, d'installation et de connexion.

7.2. Si le Locataire, en sa qualité de gardien de l'équipement, qui effectue à ses frais, toutes prestations nécessaires à l'exécution de ses engagements au titre notamment de l'équipement, conclut un ou plusieurs contrats notamment afin d'en assurer son parfait fonctionnement et son éventuelle mise en conformité, celui-d s'engage à s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. Le responsable de la défaillance au titre des prestations de maintenance ou de services, aura le droit pour le Bailleur d'engager la responsabilité du ou des Prestataires et/ou du Locataire afin d'assurer au Bailleur la réparation de tout préjudice résultant de ladite défaillance. Si la responsabilité du Locataire est retenue, la réparation du préjudice au bailleur sera équivalente à celle stipulée à l'article 14 (clause de résiliation) du présent contrat.

Article 8-Entretien, réparation, exécution

8.1. La fourniture du courant électrique, l'aménagement des locaux, les accessoires et les éléments complémentaires nécessaires, incombe au Locataire. A cet effet, il doit notamment s'informer utilement, en temps opportun, auprès du Fournisseur de l'Équipement et se conformer à ses indicatifs. L'Équipement doit être installé en un local permettant son bon fonctionnement, conservé et entretenus.

8.2. Le Locataire s'engage à maintenir, à ses frais et pendant toute la durée de la location, l'Équipement en bon état de fonctionnement et à se conformer à toutes les instructions et directives communiquées par le Fournisseur concernant son utilisation. En particulier, sans que cela limite son obligation générale d-dessus, le Locataire devra souscrire un contrat de maintenance avec le Fournisseur, ou une société de maintenance agréée par le Locataire, pendant toute la durée de la location pour les risques non couverts par le Fournisseur et au terme de cette garantie pour la durée de location restant à courir pour l'ensemble des risques. A la demande du Locataire, le Locataire fournira une copie des conditions de garanties et du contrat de maintenance au Locataire. Pour l'Équipement faisant l'objet d'une certification du Fournisseur de type MSQ d'IBM, il est expressément convenu que si le Locataire décide de souscrire un contrat de maintenance avec une société tierce autre que le Fournisseur, le Locataire s'engage à prendre à sa charge tous les frais, quels qu'ils soient, exigés afin que la société de maintenance qu'il a choisie puisse accepter l'Équipement sous central.

8.3. Le Locataire n'étant pas le Fournisseur et n'assurant pas l'entreteni et la maintenance, ne pourra être tenu responsable en cas de détérioration, de mauvais fonctionnement ou de dégâts causés par l'Équipement. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1724 du Code civil, le Locataire renonce à toute indemnité et droit à réparation vis-à-vis du Locataire, sauf bénéfice de la garantie du Fournisseur et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12.2 d-dessus, même dans le cas où l'Équipement est hors d'usage pour quelques cause et durée que ce soient. L'arrêt de l'utilisation de l'Équipement ou le retard dans sa mise en service quelle qu'en soit la cause, ne peut entraîner vis-à-vis du Locataire la suspension ou la résiliation du Contrat, ni justifier d'une réduction du loyer ou du versement d'une indemnité.

8.4. Tous équipements, pièces ou accessoires incorporés à l'Équipement en cours de location en remplacement de pièces dévénues défectueuses, deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du Locataire sans qu'aucun remboursement ou indemnité ne puisse être réclamé par le Locataire.

8.5. Le Locataire, ou toute autre personne désignée par lui, a toujours la possibilité pendant la durée de la location, à l'occasion ou après sa résiliation ou résolution judiciaire d'effectuer toute inspection et vérification de l'état et de l'usage de l'Équipement. Il peut toujours contrôler l'exécution de toutes réparations ou incorporations de pièces. Toute modification importante dans les conditions d'utilisation doit être soumise préalablement à l'approbation expresse du Locataire. Le Locataire doit avertir le Locataire dès constatation de toute détérioration, avarie ou destruction de l'Équipement et de tout accident causé à, ou par, celui-ci, sous peine de devoir supporter toutes les conséquences démagasables de ce retard. Le Locataire s'interdit de modif er ou d'ouvrir l'Équipement sans l'accord préalable et écrit du Locataire.

Article 9-Evolution

9.1. Le Locataire pourra, avec l'accord préalable et écrit du Locataire si la modélisation est d'une valeur d'achat supérieure à 300€ Hors Taxes pour les matériaux de type PC et d'une valeur supérieure à 1.000€ Hors Taxes pour les autres matériaux, apporter des reconfigurations ou adjonctions à l'Équipement, à condition toutefois que ces reconfigurations ou adjonctions ne perturbent pas le fonctionnement et le maintenaiement normal de l'Équipement, ne créent aucun risque quant à la sécurité et ne réduisent pas la valeur de l'Équipement de quelque manière que ce soit. Avant la restitution de l'Équipement, sauf avis contraire écrit du Locataire, le Locataire devra remettre l'Équipement dans son état antérieur et réparer tout dommage qui en résulte. A défaut, la propriété de toute pièce remplacée, de tout accessoire incorporé ou de toute adjonction dans l'équipement au cours de la location sera acquise aussitôt au Locataire, sans récompense ni indemnité au profit du Locataire ou de tiers.

9.2. Le Locataire pourra à tout moment pendant la durée du Contrat, demander au Locataire de faire évoluer l'Équipement. Les modalités de mise à disposition de cette évolution seront mutuellement convenues entre les parties et détermineront lieu à la signature d'un nouveau contrat de location aux conditions suivantes

- accord du Comité des Engagements sur ce nouveau contrat. Cet accord ne sera pas refusé pour des motifs déraisonnables;

- la nouvelle Durée Initiale de location est au minimum égale à celle des contrats d'origine;

- le nouveau loyer est au minimum égal à la somme des loyers des contrats d'origine.

Article 10-Déplacement de l'Équipement

10.1. Tout déplacement de l'Équipement hors du lieu d'installacion prédisé dans les Conditions Particularisées concernées doit être autorisé préalablement et par écrit par le Locataire et effectué conformément aux instructions du Fournisseur, 10.2. Toutefois, s'agissant de matériel de type PC, le Locataire est autorisé à déplacer l'Équipement loué sous réserve d'informer le Locataire de ces déplacements. Les déplacements de l'Équipement ne modif er en rien l'obligation du Locataire de régler les loyers dus au titre du Contrat. Tout déplacement devra s'effectuer aux frais et sous la seule responsabilité du Locataire vers un établissement du Locataire situé en Franco métropole dont une liste sera fournie au Locataire. Le Locataire fourra au Locataire lors de ces déplacements la date du mouvement et les coordonnées du nouveau site d'accueil. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux matériels portables qui peuvent être librement déplacés sous l'entière responsabilité du Locataire, en Franco métropole ou à l'intérieur de l'Union Européenne, le site de rattachement de l'Équipement étant réputé le siège nodal du Locataire ou le lieu indiqué dans les Conditions Particularisées.

Article 11-Préférence de l'Équipement

11.1. Le Locataire ou ses ayants-droit sont propriétaires ou ont le droit de disposer de l'Équipement. Aucune clause du Contrat ne pourra être interprétée comme transférant au Locataire ou toute autre partie le droit de propriété ou tout autre droit du Locataire, ou de ses ayants-droit, sur l'Équipement à l'exception des droits inhérents à la qualité du Locataire, 11.2. Toute cession de l'Équipement par le Locataire, à titre onéreux ou à titre gratuit, et toute affectation en garantie de l'Équipement sont interdites. La sous-location et toute cession des droits résultant pour le Locataire du Contrat sont subordonnées à l'autorisation préalable et écrite du Locataire.

11.3. En cas de tentative de saisie de l'Équipement, le Locataire doit en aviser immédiatement le Locataire, éléver toutes protestations et prendre toutes mesures pour faire reconnaître les droits, notamment de propriété, du Locataire. Si la saisie a lieu, il doit faire diligence, à ses frais, pour en obtenir la libération.

11.4. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le Locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires et faire diligence pour que l'Équipement ne soit pas compris dans la cession ou le nantissement, et pour que le droit de propriété du Locataire sur l'Équipement soit porté en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nant.

11.5. Dans le cas où l'Équipement est placé dans un local ne lui appartenant pas, le Locataire, préalablement à l'installacion de l'Équipement, s'engage à informer par écrit le propriétaire des locaux des droits du Locataire et à adresser, à bref délai, tout justificatif à ce dernier.

11.6. Le Locataire pourra, à tout moment, faire apposer sur une pièce essentielle et visible de l'Équipement des plaques ou autres systèmes d'identification inévitables indiquant que ledit Équipement est la propriété du Locataire ou de ses ayants-droit. Le Locataire devra faire en sorte que ces plaques ou moyens d'identification ne soient pas cachés, altérés ou enlevés.

11.7. Le Contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur les événements produits sous licence. Il incombe au Locataire d'obtenir toute licence avant l'usage des produits sous licence. Le Locataire s'engage à considérer les produits sous licence comme des informations confidentielles du propriétaire, à observer les restrictions de droits d'auteur, et à ne pas reproduire, ni vendre les produits sous licence.

1.3. Équipement désigne individuellement ou collectivement le matériel - au sens le plus large du terme (y compris ses accessoires) - accompagné, le cas échéant, des logiciels et des services accessoires assosés à ces matériels.

1.4. Fournisseur désigne, individuellement ou collectivement le constructeur et/ou le fournisseur de l'Équipement et/ou l'éditeur de logiciels et/ou le prestataire en charge des prestations accessoires que le Locataire choisit librement.

1.5. Etablissement Cessionnaire désigne tout établissement agréé en qualité d'établissement de crédit ou de société de financement, ou toute autre entité à qui le Locataire décide de céder ses droits et obligations découlant du contrat. Article 2-Objet et validité

2.1. Le Contrat, constitué des présentes Conditions Générales et des Conditions Particularisées, a pour objet la location d'Équipement dont la désignation figure aux Conditions Particularisées. Le Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux, se rapportant audit Équipement.

2.2. Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particularisées qui l'accompagnent constituent une simple offre de contracter de la part du Locataire et se pourront valablement l'engager qu'après avoir été signées ou contre-signées par un mandataire nodal du Locataire en exerçant au jour de la signature ou par toute personne habilitée à cet effet, après approbation du Comité des Engagements du Locataire, et ce par dérogation à l'article 1121 du Code civil. La signature par le Locataire des présentes Conditions Générales et des Conditions Particularisées de location qui l'accompagnent constitue un engagement ferme et définitif de sa part. Cependant, si le Locataire ne fait pas connaître son accord dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception par ses soins des Conditions Générales accompagnées des Conditions Particularisées, le Locataire pourra, après mise en demeure adressée au Locataire par lettre recommandée avec Avis de Réception se rétracter sans aucunement indemnité se soit de part et d'autre, si le Locataire n'a pas renvoyé au Locataire le Contrat signé, par lettre recommandée avec Avis de Réception, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la m'se en demeure.

2.3. Toute stipulation modifiant les clauses et conditions du Contrat devra être revue de la signature d'un personne dûment habilitée à cet effet. Le Locataire se sera en aucun cas engagé par un document qui ne sera pas signé par une personne habilitée. Les agents commerciaux du Locataire n'ont pas qualité à l'engager.

2.4. Si plusieurs personnes physiques ou morales agissent ou sont présentes en tant que Locataire, chacune d'entre elles s'engage solidairement pour la totalité. La remise totale ou partielle de la dette ou des obligations d'un des codébiteurs solidaires par le Locataire ne libère pas peur autant les autres codébiteurs de leurs obligations à l'égard du Locataire.

Article 3-Choix de l'Équipement

Le Locataire a choisi librement sous sa seule responsabilité l'Équipement ainsi que le Fournisseur, en fonction des qualités techniques requises, du rendement souhaité et de ses propres besoins d'utilisation. Il s'est déterminé, en considération des impératifs qui lui sont propres, sans aucun intervention du Locataire qu'il exonère de toute responsabilité en matière de conseil sur le choix de l'Équipement loué. Il reconnaît avoir pris connaissance des spécificités techniques et des modalités d'exploitation préalablement à la location et reconnaît que les caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'Équipement répondent à ses besoins actuels, et à ceux qu'il peut raisonnablement prévoir rencontrant pendant la durée du Contrat. Par dérogation à l'article 1721 du Code Civil, le Locataire ne pourra être tenu responsable des vices cachés ou défauts de l'Équipement, ni des dégâts directs ou indirects en résultant, à l'exception de ceux causés par la négligence ou la malveillance du Locataire. En particulier, le Locataire ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de fonctionnement défectueux de l'Équipement. Il agira dans ce cas comme dérogation à l'article 12 d-après, bien que de quarante (40) jours.

Article 4-Livraison, installation et réception de l'Équipement

4.1. L'Équipement est livré au lieu et à la date qui ont été convenus directement entre le Locataire et le Fournisseur préalablement aux présentes et sans nécessaire intervention du Locataire. Si ces informations figurent dans les Conditions Particularisées, ce n'est qu'à d'autre indicatif, étant entendu que la responsabilité du Locataire ne saurait en aucun cas être engagée en cas de retard de livraison dès lors que ce retard ne lui est pas imputable et dans tous les cas, le Locataire ne saurait être tenu à une quelconque indemnisation.

4.2. En cas de vente d'un Équipement par le Locataire au Locataire (Sale & Lease Back), le Locataire garantit que l'Équipement cédé au Locataire en vue de la présente location est conforme au descriptif qui figure aux Conditions Particularisées et qu'il est localisé sur les sites décrits au Contrat. Le Locataire certifie qu'au jour de la vente, il est seul propriétaire de l'Équipement, que ce dernier est libre de toute charge, sûreté ou privilège, et que rien n'empêche donc sa vente au Locataire. Si cet Équipement a déjà fait l'objet d'un financement, d'une location ou d'un leasing, le Locataire certifie qu'à la date de sa vente au Locataire, toutes les obligations à l'égard de la société de financement de location ou de lessing, ont été exécutées. Il certifie également le cas échéant, qu'il a rempli toutes ses obligations à l'égard de l'éventuel précédent propriétaire, vendeur de l'Équipement. Le Locataire certifie que l'Équipement ne fera pas l'objet d'un autre contrat de location sous quelle forme que ce soit avec un tiers. A la demande du Locataire, le Locataire lui transmettra une copie de toutes ses factures d'achat d'origine et la preuve de leur paiement, ou, à défaut, le Locataire fournira une attestation de son commissaire aux comptes confirmant les informations qui précédent, selon un modèle que lui fournit le Locataire. Le Locataire accepte que le Locataire ne lui paie le prix d'achat de l'Équipement qu'après avoir reçu ces documents. Le Locataire se réserve la faculté de faire procéder à tout moment, ce que le Locataire accepte expressément, à un audit physique, de tout ou partie de l'Équipement rachetée, moyennant le respect d'un préavis minimum de dix (5) jours ouvrés. En conséquence, le Locataire s'engage à permettre aux personnes mandatées par le Locataire à cet effet, l'accès à ses locaux, aux horaires habituels d'ouverture.

4.3. L'installation de l'Équipement est assurée par le Fournisseur aux conditions convenues avec le Locataire. Le Locataire n'assume aucune responsabilité à cet égard, sauf s'il est lui-même Fournisseur. Le Locataire devra prendre en temps utile toutes les dispositions éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'Équipement avec le Fournisseur.

4.4. S'agissant d'Équipement dont l'installation est laissée par le Fournisseur à l'initiative du Locataire, tels que les matériels e Customer set up s'IBM, la livraison s'entend de la remise physique de l'Équipement à l'adresse du Locataire. Pour l'Équipement autre que e Customer set up s, la livraison a lieu à l'installacion, étant prévue que l'installation de l'Équipement doit être effectuée huit (8) jours au plus tard après la remise physique de l'Équipement. Par exception, la livraison a lieu à la date du transfert de propriété de l'Équipement au Locataire pour l'Équipement objet d'une opération des Sale & Lease back visée à l'article 4.2 d-dessus.

4.5. A la livraison de l'Équipement, telle que définie à l'article 4.4 d-dessus, le Locataire est tenu de compléter et de signer (manuellement ou électroniquement) sans délai, un procès-verbal de réception sans réserve constatant la conformité de l'Équipement loué à la description figurant dans les Conditions Particularisées, ainsi qu'à son bon fonctionnement. En cas de défaut de conformité ou de mauvais fonctionnement de l'Équipement il appartient au Locataire d'en avisé sans délai le Fournisseur et le Locataire et de dresser un procès-verbal de refus. Dans ce cas, il est expressément convenu entre les parties que le Locataire ne paiera pas l'Équipement et que le Locataire prendra toutes les mesures ou actions nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12.2 du Contrat.

4.6. Le Locataire s'engage à adresser immédiatement au Locataire un exemplaire original du procès-verbal de réception sans réserves ou, selon le cas, du procès-verbal de refus indiquant les causes du refus. La signification d'un procès-verbal de réception autorise le Locataire à considérer que l'Équipement est en tout point conforme à la commande, exempt de vices apparents et en bon état de fonctionnement.

4.7. A défaut pour le Locataire d'avoir reçu un procès-verbal de réception dans un délai de deux (2) semaines à compter de la remise physique de l'Équipement chez le Locataire pour la totalité de l'Équipement objet des Conditions Particularisées, ou, en cas de livraison échelonnée de l'Équipement, dans un délai de trois (3) mois à compter de la remise physique du premier élément de l'Équipement, le Locataire se réserve le droit - soit d'annuler le Contrat, de plein droit si le Locataire ne lui adresse pas un procès-verbal de réception pour l'ensemble de l'Équipement objet des Conditions Particularisées dans un délai de sept (7) jours après une mise en demeure adressée par le Locataire au Locataire par lettre recommandée avec Avis de Réception. Dans ce cas, le Locataire remboursera au Locataire toutes les sommes éventuellement payées par le Locataire au Fournisseur majorées des intérêts calculés au taux de 1,5% par mois, sans préjudice du recours éventuel du Locataire à l'encontre du Fournisseur. Les dispositions du présent article 4.7 ne font pas obstacle à l'application de l'indemnité prévue à l'article 14 a) I du Contrat quand l'absence de réception de l'Équipement ne résulte pas d'un manquement du Fournisseur.

Article 5-Date d'effet et durée de la location

5.1. La location de l'Équipement prend effet au fur et à mesure de leur livraison telle que définie à l'article 4.4 d-dessus, toutefois s'agissant de l'Équipement déjà en service chez le Locataire, la location prend effet à la date d'achat de ceux-d par le Locataire. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 4.6 d-dessus, 5.3 et 6 d-après.

Article 5.2-Durée Initiale de la location

5.3. La Durée Initiale de la location commence à courir les 1, 10,20 ou fin de mois de la période spécifiée aux Conditions Particularisées, suivant que la réception aura été constatée dans la première, seconde ou troisième décennie du mois. Cette réception est calculée pour chaque Équipement en fonction de sa valeur d'acquisition par le Locataire par rapport à la valeur d'acquisition de la totalité de l'Équipement désigné dans les Conditions Particularisées, en appliquant un prorata temporis sur la base du montant du loyer défini aux Conditions Particularisées (en cas de loyers variables ou de périodicité autre que mensuelle, le loyer moyen mensuel sur la durée de la location sera retenu).

Article 6-Loyers, Modalités de rétention

6.1. Le montant des loyers est indiqué aux Conditions Particularisées. Les loyers sont fixes et non révisables pendant toute la Durée Initiale de location sous la seule réserve qui s'imposera par suite de la variation du taux de TVA ou en général du régime fiscal de l'opération. Le Locataire a toutefois le droit d'ajuster les loyers en cas de variation du prix d'achat de l'Équipement entre le moment de la conclusion des Conditions Particularisées et celui de la livraison de l'Équipement.

6.2. Le loyer est librement négocié entre les parties. Il est forfaitaire et n'est pas nécessairement représentatif de la seule valeur de marché de l'Équipement loué. Il peut aussi refléter les flux financiers et économiques de contrats de location antérieurs. Dans ce cas, le Locataire reconnaît avoir été pleinement informé des montants repris dans le cadre du Contrat et ce, préalablement à sa signature.

6.3. Les loyers et les redevances de mise à disposition sont payés terme à terme écho suivant la périodicité indiquée dans les Conditions Particularisées le premier jour de la période retenue. Les loyers et les redevances de mise à disposition sont portables et non querables.

6.4. Les loyers et/ou redevances mentionnés aux Conditions Particularisées sont hors taxes et peuvent être facturés par voie électronique. A cet effet, le Locataire transmet au Locataire, au moment de la signature du Contrat, l'adresse mail nécessaire à la mise en place de la facturation électronique.

Conditions Générales de Location

Il est rappelé que le Loueur n'est ni le constructeur ni le concepteur de l'Équipement. En conséquence, le Locataire ne saurait en aucun cas être responsable des dommages résultant d'un vice de construction ou de conception. Au cas où sa responsabilité serait engagée, le Locataire ne répondra que des conséquences de sa faute lourde ou intentionnelle et ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects ou des pertes financières en résultant.

12.2, Le Locataire est subrogé dans tous les droits du Loueur pour toutes actions contre le Fournisseur ou le concepteur résultant du contrat de vente ou de la garantie légale contre les vices cachés. Il est tenu d'intenter, le cas échéant et à ses frais, toute action relative à l'Équipement contre le Fournisseur ou le concepteur devra en informer immédiatement le Locateur. Si nonobstant les dispositions qui précèdent, le Contrat était déclaré caduc, résolu ou résilié par suite ou à l'occasion de l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat de vente de l'Équipement, ou du contrat de licence, notamment en raison d'un manquement du Fournisseur à ses obligations, le Locataire sera solidiairement et irrévocablement tenu avec le Fournisseur vis-à-vis du Loueur ou de son cessionnaire, du remboursement de la totalité des sommes versées par le Loueur au Fournisseur au titre de l'acquisition de l'Équipement et de l'exécution des obligations dont le Fournisseur, ses ayants cause ou ayants droit seraient ou viendraient à être redevables à l'égard du Locateur.

Article 13- Responsabilité civile, Dommaes à l'Eauioement

a) Responsabilité civile, assurances

13.1, A partir de la livraison de l'Équipement et jusqu'à sa restitutio au Loueur, le Locataire, en sa qualité de gardien et d'utilisateur de l'Équipement, répond en toutes circonstances vis-à-vis du Loueur et/ou de tous tiers de tous dommages causés à leur personne comme à leurs biens du fait de l'Équipement, même si le dommage est dû à un vice de construction ou à un défaut de montage. Le Locataire s'engage à indemniser et à garantir le Loueur ou ses ayants droit contre tous frais, acton, dommage, et responsabilité résultant du choix de l'Équipement, de sa possession, de son utilisation, de sa maintenance ou de son contrôle par le Locataire.

13.2, Le Locataire s'engage à souscrire pendant la durée de la location une police garantissant sa responsabilité civile de gardien utilisateur de l'Équipement pris en location avec abondance de recours contre le Loueur ou ses ayants droit. Il s'engage à obtenir de ses assureurs que le Loueur, ou l'Etablissement Cessionnaire le cas échéant, bénéficie de la quote d'assuré additionnel en tant que propriétaire de l'Équipement. Il doit adresser au Loueur, à la date de prise d'effet de la location puis chaque année, au plus tard au jour de la date anniversaire du contrat, ou à tout moment à première demande du Loueur, une attestation justificative de son assureur. La police souscrite par le Locataire devra comporter l'engagement des assureurs de

réglement au loueur seul des indemnités,

renoncer à tout recours contre le Loueur,

renoncer à opposer au Loueur les causes de déchéances ou de réduction proportionnelle d'indemnité,

notifier au Loueur, avec préavis d'un mois, toute annulation, résiliation, suspension ou réduction des garanties, .

En l'absence de justificatif, dans les délais prescrits, le locataire devra mandat irrévocable et à titre gratuit au Loueur, ou à son représentant, qui se réserve la faculté d'accepter, d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le loueur, Co dernier confirmera par tout moyen au locataire l'acceptation du mandat ainsi que l'adhésion, le montant de la prime étant facturé au locataire. La locataire pourra renoncer à chaque assurance Groupe par lettre recommandée avec AR reçue par le Loueur, ou son représentant, au plus tard trente jours après le règlement au titre de la prime d'assurance, accompagnée du justificatif d'assurance de l'équipement. A défaut de renonciation dans les conditions et délais stipulés d-dessus, l'adhésion du locataire à chaque assurance groupe sera acquise et les primes correspondantes seront prélevées sur le compte du Locataire. En cas d'adhésion du locataire à une assurance groupe du Loueur, les primes sont payables d'avance, pour chaque année ou fraction d'année civile.

b) Responsabilités encan de dommages et perte de l'Équipement

13.3, A partir de la livraison de l'Équipement et jusqu'à sa restitution au Loueur, le Locataire est et demeure responsable de tous les risques de vol, de détérioration et/ou de destruction partielle ou totale de l'Équipement, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

c) Sinistres

13.4, Dans tous les cas de sinistres, le Locataire s'engage à informer le Loueur dès que possible et au plus tard dans les deux (2) semaines à compter de la survenance du sinistre par lettre recommandée avec Avis de réception, et à le tenir informé de la suite donnée par son assureur à ce sinistre jusqu'à son complet règlement.

13.5, En cas de sinistre partiel, le Locataire doit remettre l'Équipement en état à ses frais et continuer à payer régulièrement ses loyers. Désjusticidation de cette remise en état, au vu des factures de réparation acquittées, le Loueur rembourse au Locataire du montant des indemnités reçues des compagnies d'assurances en opérant le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir,

13.6, En cas de sinistre total ou considéré comme tel par l'expert, le Locataire doit

·soit remplacer à l'indépendance et à ses frais l'Équipement, c'est à dire remplacer l'Équipement d'origine par un Équipement ayant les mêmes performances, et le Locataire s'engage à signer un avenant constantant la substitution du matériel et le transfert de la propriété du nouveau matériel au loueur. Le Loueur rembourse au Locataire le montant des indemnités reçues des compagnies d'assurances en opérant le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir,

·soit demander la résiliation du Contrat et verser au Loueur une indemnité égale aux loyers échus impayés TrC et à la totalité des loyers HT restant dus au moment du sinistre, majorée de la valeur financière de l'équipement dans les livres du Loueur, augmentées des frais de trésorerie éventuellement subis par le Loueur et sous réserve de la réception de l'indemnité d-dessus, le loueur versera au locataire l'indemnité due par la compagnie d'assurance après avoir opéré le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement de ladite indemnité. Dans ce dernier cas, le Locataire sera dégagé de son obligation de restitutio de l'équipement sinistré. Les conséquences de toute franchise, insuffisance de garantie ou d'absence d'indemnité, quelle qu'en soit la cause, seront à la charge du seul Locataire qui en devra, le cas échéant, garantie au Loueur,

13.7 En cas de sinistre, soit total, soit partiel non couvert par la poche du Locataire, ce dernier s'engage à réparer le préjudice subi par le Loueur du fait de la détérioration, du vol, de la perte de l'Équipement et. le cas échéant, de la réparation consécutive de la location, A cet effet, il doit assurer à ses frais la remise en état de l'Équipement si l'équipement peut être réparé, ou par dérogation à l'article 1722 du Code civil, acquérir à ses frais exclusifs mais au nom et pour le compte du Loueur, un Équipement neuf de même type que celui sinistré ou, s'il n'est plus fabqué, un Équipement neuf de performances équivalentes. Si la location devait être résiliée à la suite du sinistre total, la location du nouveau Équipement fera l'objet d'un nouveau contrat de location conclu dès à présent et irrévocablement aux mêmes conditions que celles du Contrat résilié. La nouvelle location prendra effet à la date de résiliation du précédent contrat, pour une durée égale à celle restant à courir au titre du contrat résilié. A défaut d'exécution, pour quelque cause que ce soit, de ses obligations dans un délai de trois (3) mois à compter du jour du sinistre, le Locataire est, de plein droit, redevable envers le Loueur des sommes définies à l'article 14.4 d-dessus.

Article 14- Résiliation

a) Résiliation par le Locataire avant la Date d'Effet de la location

14.1, Si, après la signature du Contrat par les deux (2) parties, le Locataire le résile avant la Date d'Effet de la Location. il sera redevable envers le Loueur d'une indemnité d'annulation aux fins de compensation de l'immobilisation de l'engagement du Loueur de mettre l'Équipement à sa disposition, égale à six mois de loyer HT, prévus aux Conditions Particulières (en cas de loyers progressifs ou dégressifs, le loyer moyen sur la période de location sera retenu). Cette indemnité sera augmentée des taxes en vigueur. De plus le Locataire devra rembourser au Loueur toutes les sommes déjà versées au Fournisseur pour l'achat de l'Équipement majorées des intérêts calculés au taux de 1,5% par mois, ou prendre en charge le paiement de toutes sommes non encore payées dues par le Loueur au Fournisseur pour l'achat de l'Équipement. L'annulation ne sera reconnue effective qu'à la date de règlement des sommes dues.

14.2, Cette faculté de résiliation est exclue pour les contrats se substituent à un/des contrat (s) antérieur(s) ou pour les avancées au Contrat existant.

b) Résiliation en cours de Contrat

14.3, Le Contrat peut être résilié de plein droit par le Loueur, sans aucune formalité judiciaire (r) huit (8) jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec Avis de Réception, encan de non-exécution par le Locataire d'une seule de ses obligations légales ou contractuelles, ou bien encan de non-paiement à échéance d'un seul terme de loyer. Toutes offres de payer ou d'exécuter ses obligations ultérieurement à l'expiration du délai prédicté ne sauraient priver le Loueur du droit d'exiger la résiliation encourue : (r) sans mise en demeure préalable, par simple courrier recommandé adressé avec Avis de Réception, encan de déterioration financière du Locataire pouvant raisonnablement faire craindre au Loueur un défaut d'exécution de ses obligations par le Locataire si ce dernier n'est pas en mesure, ou refuse, de fournir au Loueur les garanties supplémentaires que celui-lui aura demandées: (d) sans mise en demeure préalable, par simple courrier adressé en recommandé avec Avis de Réception, encan de diminution des garanties et sûretés, en cas de liquidation amiable, cession amiable ou forcée de son fonds de commerce par le Locataire, dévolution de son patrimoine par succession, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, selon les modalités prévues à l'article L 622-13 du code de commerce, L'exécution par le Locataire de ses obligations contractuelles ainsi que le paiement régulier des loyers ne sauraient priver le Loueur du droit d'exiger la résiliation encourue.

14.4, Dans l'éventualité des cas prévus à l'article 14.3 d-dessus, le Locataire doit immédiatement verser au Loueur, sans mise en demeure préalable, autre les sommes dues à la date de la résiliation, une somme égale hors taxe au solde des loyers hors taxe due jusqu'au terme contractuel de la location, éventuellement majorée de tous frais et honoraires, même non répétitives, taxes et intérêts légaux et des frais éventuels de remise en état, de démontage, d'emballage et d'expédition de l'Équipement restitué, L'Équipement et ses accessoires devront immédiatement être remis en bon état au Loueur, à l'endroit déterminé par lui et aux conditions définies à l'article 15- au besoin le Locataire autorisé dès à présent le Loueur à pénétrer dans les locaux ou se trouvent les biens loués, afin de récupérer ceux-d. Les dispositions d-dessus relatives à la résiliation ne peuvent être interprétées comme une renondation du Loueur à exiger en lieu et place de ladite résiliation l'exécution forcée du Contrat jusqu'à son terme.

14.5, Pour assurer la bonne exécution du Contrat et des Conditions Particulières, le Locataire doit en outre payer une indemnité égale hors taxe à dix (10) % du montant de la somme due par application de l'article 14.4 d-dessus.

14.6, Dans l'hypothèse où pour répondre aux besoins d'investissement du Locataire, divers Équipements ont fait l'objet de contrats de location distincts, il est expressément créé entre eux, par la volonté des parties, un lien d'indivis ibliré de telle sorte que notamment la résiliation de l'un quelconque des contrats, pour quelque motif que ce soit, entraîne, si bon semble au Loueur, la résiliation de tous les autres contrats, avec application des articles 14.4 et 14.5. c) Résiliation en fin de Contrat et cas assimilés

14.7, Chacune des parties est tenue de notifier son intention de mettre fin au Contrat au terme de la Durée Initiale de location prévue aux Conditions Particulières par lettre recommandée avec Avis de Réception et ce neuf (9) mois au moins avant l'arivée du terme de la Durée Initiale de location, à charge pour le Locataire de restituer l'Équipement au terme du Contrat, Dans le cas contraire, au-delà de cette durée, le Contrat est prorogé pour des périodes successives d'un an aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer (en cas de loyers variables, le loyer périodique linéaire moyen pondéré sera retenu), le préavis étant dans casas ramené à six (6) mois avant l'expiration de chaque période annuelle de reconduction en cours.

14.8, Dans tous les cas où le Locataire ne restituerait pas l'Équipement objet du Contrat dans un délai de dix (5) jours à compter de la résiliation du Contrat alors même qu'il aurait résilié ledit Contrat dans les formes et délais requis, le Contrat

serait de plein droit considéré comme conventionnellement prorogé pour une période de six (6) mois minimum et ainsi de suite de semestre en semestre, aux nittimes conditions et au même loyer que mentionné d-dessus (dernier loyer ou loyer inéatoire moyen pondéré). Les dispositions de l'article 6 relatives aux loyers, notamment quant à la date d'exigibilité, au recouvrement, aux modalités de paiement et aux indemnités de retard conviendront au taux dcl. 5% par mois sont applicables dans leur intégralité.

Article 15- Restitution de l'Eauioement

15.1, A la fin de la location, ou en cas de résiliation du Contrat, le Locataire doit immédiatement restituer l'Équipement complet, y compris câbles, manuels et autres accessoires, en bon état d'entretenir et de fonctionnement suivant les standards du Fournisseur au siège social du Loueur ou à l'adresse indiquée par celui-d. Tous les frais afférents au démontage, à la déconnection, à l'emballage, à l'enlèvement et/ou au transport de l'Équipement en retour, sont à la charge exclusive du Locataire, qui demeure tenu des obligations de garde et d'assurance d-dessus mentionnées jusqu'à restitution effective de l'Équipement au Loueur.

15.2, Pour l'Équipement éligible à l'émission par le Fournisseur d'une lettre de qualification type MSQ letter d'IBM, le Locataire s'engage à fournir au Loueur à la date de restitutio une lettre du Fournisseur certifiant que l'Équipement est qualifié pour le contrat de maintenance du Fournisseur à prendre en charge tous les frais de réparation et/ou de mise à niveau technique requis par le Fournisseur pour la près d'effet d'une maintenance nouvelle. Les termes et conditions du Contrat resteront en vigueur pour l'Équipement concerné jusqu'à l'obtention d'une telle re-carification. Pour l'Équipement non éligible à la qualification de maintenance du Fournisseur, le Locataire prendra en charge, ou, selon le cas, remboursera au Loueur sur présentation des justificatifs, les frais éventuels de tests et de remise en état de l'Équipement. Si ces frais s'avèrent supérieurs à la valeur du marché de l'Équipement restitué, le Locataire paiera au Loueur une indemnité égale au montant de cette valeur marché établie sur la base des valeurs publiées par au moins trois (3) organismes indépendants.

15.3, Dans le cas où le Locataire refuserait de restituer l'Équipement, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance de Nanterre sur simple requête ou référé.

Article 16- Cession _ Délégation _ Nantissement

16.1, La Locataire reconnaît que le Loueur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession, d'un nantissement, d'une délégation ou d'une subrogation en toutou en partie dans les droits et obligations découlant du Contrat (d-après nommé e l'Opération s) au profit d'un Etablissement Cessionnaire avec possibilité pour ce dernier de le rétrocéder au Loueur. cette Opération pouvant être définitive ou temporaire. Dans l'hypothèse d'une telle cession, le Locataire reconnaît également que le Loueur l'a informé que de l'éventualité d'une rétrocéssio du Contrat par l'Etablissement Cessionnaire au bénéfice du Loueur à l'échéance du Contrat (d-après désignée dans son ensemble par le terme et l'Opérand s). Le Locataire consent dès à présent et sans réserve à une telle Opération et s'engage à signer à la première demande du Loueur et dans les dsq (5) jours, tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative de l'opération concernée, Cotte Opération pourra, le cas échéant, lui être signifiée dans son ensemble, par lettre recommandée avec Avis de réception ou par l'envoi d'une facture par le Loueur (le nom du cessionnaire du Contrat étant celui mentionné par l'émetteur de la facture).

16.2, A compter de la date de l'Opération, le Locataire se trouvera de plein droit oblige envers l'Etablissement Cessionnaire qui est substitué au Loueur comme Loueur de l'Équipement à compter de la date de cession et vice-versa encan de rétrocéssio pour le paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat et le respect de toutes ses obligations de Locataire. A titre, il ne pourra faire de compensation, de déduction, ou de demande reconventionnelle en raison de droits de créances d'exception, qu'il pourra faire valoir contre le Loueur. De plus, l'Etablissement Cessionnaire n'ayant pas été nommé ni au choix du [Fournisseur](#) ni à celui du l'Équipement, ni à la définition de sa configuration, le Locataire renonce à tout recours à l'encontre de l'Etablissement Cessionnaire du fait de la construction, de la vaison, du fonctionnement ou de l'installation de l'Équipement. Le mandat de prélevement SEPA visé à l'article 6.4 sera établi en faveur de l'Etablissement Cessionnaire. Les accords établis entre le Loueur et le Locataire en dehors du cadre du Contrat ne sont pas opposables à l'Etablissement Cessionnaire. A l'inverse, les accords conclus entre le Locataire et l'Etablissement Cessionnaire susceptibles de porter atteinte aux droits actuels ou futurs du Loueur, ne sont pas davantage opposables à ce dernier.

16.3, Dans le cas où le Loueur donnerait l'Équipement loué en gage au profit de tiers, le Locataire reconnaît et accepte expressément être constitué tiers détenteur du gage représenté par l'Équipement loué, et ce pour le compte du bénéficiaire du gage.

16.4, Il est convenu que l'Opérand ne modifie en rien les engagements pris à l'égard du Locataire par le Loueur qui conserve ses responsabilités et obligations, telles qu'elles découlent des articles 9.2 et 13.4 du Contrat. Toutefois, toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre le Locataire et le Loueur et dûment accepté par l'Etablissement Cessionnaire.

Article 17- Taxes et frais

17.1, Tous frais et taxes dus en raison de la location, de l'utilisation ou de la restitution de l'Équipement et plus généralement de l'exécution des présentes, y compris ceux dont le Loueur est le débiteur légal, sont à la charge entière et exclusive du Locataire, de telle sorte que les loyers hors taxes convenus soient perçus par le Loueur nets de tous frais, taxes et impôts. En particulier, les sommes dues au titre des articles 14 et 15 sont majorées des taxes applicables. Il en sera notamment ainsi pour ce qui concerne la Cotisation Fondée des Entreprises au sens de l'article 1447 et suivants du Code Général des Impôts ou toute autre taxe qui la remplacerait, lorsque le Loueur sera assujetti à son paiement en raison de la qualité du Locataire.

17.2, Le montant des taxes réglées par le Loueur est facturé au Locataire et acquitté par lui des réception du relevé récapitif. Il peut demander au Locataire de le coûter du montant estimé dudit relevé.

Article 18- Election de domicile _ compétence

18.1, Pour l'exécution du Contrat, les parties font election de domicile au siège de leur société ou domicile principal respectif

18.2, TOUS LITIGES AUXQUELS PEUT DONNER LIEU L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU LOEUR ET DU LOCATAIRE SONT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU LOEUR OU DU BAILLEUR CESSATIONNRE.

18.3, Le Contrat ainsi que ses avancées sont soumis au droit français.

19- INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles du locataire, de ses représentants légaux et/ou tout autre signataire du contrat-limitées et nécessaire à l'exécution du contrat- ont été collectées et seront traitées de manière licite et transparente. Ces données seront conservées pendant une durée maximale des ans, à compter du terme du contrat et seront traitées de façon à garantir une sécurité appropriée. Par la signature du présent contrat, le locataire, son représentant légal et/ou tout autre signataire donne son accord expès au traitement de ses données personnelles. La personne concernée dispose du droit de retirer son consentement: d'accéderà ses données personnelles et d'en demander la rectification, l'effacement ou leur limitation: de s'opposer au traitement et à la portabilité de ses données; de solider l'effacement de ses données personnelles, si leur conservaton n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées; de demander la portabilité de ses données personnelles. Ces demandes devront être adressées par courrier au siège social du Loueur, au Responsable du traitement, lequel disposerà, dès réception, d'un délai d'un mois pour y répondre. La personne concernée pourra saisir la CNIL de toute demande concernant ses données personnelles.

Article 20- Dispositions diverses

20.1, Les dispositions du Contrat constituent l'intégralité des engagements pris rediproquement par les parties.

20.2, Il est expressément convenu entre les parties, que si une cause du Contrat était nulle ou sans objet, elle serait réputée non écrite et n'enraînerait pas la nullité des autres dispositions.

20.3. Les titres des clauses du Contrat n'ont qu'une valeur classificatoire. en cas de contradiction entre les titres et leur contenu, le contenu fera foi.

20.4. Sans préjudice des dispositions de l'article 13.3 des présentes Conditions Générales, aucune des parties ne saurait être tenue pour responsable de retard ou de manquement à ses obligations si ladit retard ou manquement était dû à un événement de force majeure tel que, sans que cette liste soit exhaustive, le blocage des moyens de transport, de télécommunication ou d'approvisionnement, pour quelque raison que ce soit, le tremblement de terre, l'incendie, la tempête, l'inondation, les grèves totales ou partielles, l'absence de fourniture d'énergie électrique, etc. 20.5. Chaque partie s'engage à garder strictement confidentiels le Contrat et les informations et documents qui lui auront été présentés comme tels par l'autre partie, étant entendu que toute information tombée dans le domaines public ou obtenué indépendamment de l'exécution du Contrat ne peut être considérée comme confidentielle. La Loueur est autorisé à transmettre le Contrat à l'Etablissement Cessionnaire sans que cela ne constitue un manquement à la présente clause. 20.6. Du fait notamment de la réalisation de l'Opération auprès d'établissements bancaires, certaines obligations dont celle de la conformité, obligent le Loueur à recueillir auprès du Locataire, lors de la signature du Contrat et de toutes Conditions Particulières ou avancements ultérieurs, tous les justificatifs attestant des pouvoirs du signataire du Locataire et de son identité (pouvoir du Conseil d'Administration, copie de la pièce d'identité du signataire, etc.). La Locataire s'engage, en conséquence, à lui remettre tous les documents nécessaires à ce titre.

EN FOI DE QUOI, les parties ont conclu le Contrat et chacune d'elles affirme et garantit que la personne dont la signature figure d- dessous est, à la date du Contrat dûment habilitée à signer ce dernier pour la sotété concernée suivant les procédures en vigueur.

Article 21 DELAI DE RETRACTATION

Si au jour de la signature du présent contrat conclu hors établissement, le nombre de salariés du locataire est inférieur à 6 et que l'équipement n'entre pas dans le champ de son activité principale, celui-d dispose d'un délai de retractatio de 14 jours à compter de la signature du présent contrat qu'il pourra exercer en adressant un courrier recommandé au Loueur

Article 22 Respect des obligations

La Locataire s'engage en toutes circonstances à se conformer à ses frais à toutes obligations légales, réglementaires, administratives et fiscales, actuelles et futures, y compris celles incompliant normalement au propriétaire de l'équipement qui lui donne en tant que de bosom mandat à cet effet, et qui sont relatives à l'opposabilité aux tiers de la cession de l'équipement, à la détention, à la garde, à l'utilisation et à la circulation de l'équipement. Le Locataire doit respecter les législations et réglementations françaises et européennes en vigueur en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail ainsi que les instructions et/ou prescriptions du fournisseur et/ou du fabricant.